

session du Conseil un rapport accompagné d'un projet de convention relative au statut des réfugiés. Aux termes de ce projet de convention, les pays signataires assureraient aux réfugiés une norme minimum de traitement. Les réfugiés se trouveraient ainsi soustraits aux distinctions de race et d'origine, jouiraient d'une personnalité juridique bien déterminée et auraient libre accès aux tribunaux. Ils pourraient accepter de l'emploi rémunéré, exercer leur profession, fréquenter les écoles et circuler librement dans les pays où ils se trouvent. L'engagement de délivrer des pièces d'identité et des titres de voyage constitue également une question très importante pour les réfugiés.

Le Conseil économique et social n'a examiné que le préambule et l'article qui définit le terme « réfugié ». Quant au projet même de convention et aux observations des gouvernements, ils ont été déferés au comité spécial qui s'efforcera de les concilier et rédigera un texte révisé à l'intention de l'Assemblée générale. La définition insérée dans le projet de convention restreint l'application du terme « réfugié » aux personnes qui se sont enfuies des pays européens à la suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont exprimé l'avis qu'un classement par catégorie était trop restrictif et que les réfugiés provenant des pays non européens et les personnes qui auraient à s'enfuir en conséquence d'événements postérieurs au 1er janvier 1951 devraient bénéficier de la même protection. Une définition plus générale ne devrait pas soulever d'objections d'ordre financier, vu que la Convention se borne à assurer la protection juridique et ne prévoit aucune dépense supplémentaire.

Questions économiques

Le Conseil s'est appliqué à élaborer un plan concerté d'envergure internationale pour éviter les dépressions économiques en aidant les États membres à se conformer aux mesures destinées à maintenir un niveau élevé d'embauchage.

Après de longues délibérations, presque tous les membres du Conseil ont réussi à s'entendre sur cette question. Lors de sa présente session, l'Assemblée générale sera saisie d'une résolution qui invitera les gouvernements à collaborer au maintien d'un niveau élevé d'activité économique. Cette résolution, si elle est agréée par l'Assemblée, obligera les gouvernements membres à publier chaque année les objectifs et les prévisions pour l'année suivante, en indiquant les niveaux d'embauchage, de production et de placements qu'ils espèrent atteindre. Au surplus, les gouvernements membres devront faire connaître les mesures qu'ils entendent adopter pour arriver à ces fins.

La résolution du Conseil invite aussi chaque membre des Nations Unies à transmettre au Secrétaire général avant le 1er mars 1951 des « évaluations quantitatives indiquant la balance de ses échanges internationaux, telle qu'il espère la voir s'établir en 1954 ». Un groupe d'experts chargés d'analyser et d'étudier ces renseignements présentera un rapport au Conseil par l'intermédiaire de la Commission des questions économiques et de l'emploi.

La résolution du Conseil ne comporte pas de mesures déterminées et immédiates, mais un échange de renseignements analogue à celui qui a rendu de grands services à l'OECE. Toutefois, le Conseil élabore un plan international et non pas unilatéral en vue d'éviter une autre crise économique mondiale.

Besoins permanents de l'enfance

Parmi les plus importantes questions sociales qui ont été examinées, se place l'utilité de continuer de pourvoir aux besoins de l'enfance. Le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale de permettre au Fonds international de secours à l'enfance de poursuivre son oeuvre à titre de Fondation internationale pour le secours à l'enfance. Il est apparu cependant que le Fonds persistera dans sa tendance